



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

### Arrêté n° 2B-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant réglementation temporaire de la fréquentation des commerces en Haute-Corse

*Le préfet de la Haute-Corse*

- Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés.

**Considérant** que le 2° du I de l'article 3 du décret du 23 mars susvisé autorise les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du même décret.

**Considérant** toutefois que cette autorisation ne saurait valoir lorsqu'il est fait un usage manifestement abusif ou détourné de son objet, de cette dérogation nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels.

**Considérant** que le III de l'article 3 du décret du 23 mars susvisé dispose que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Considérant** qu'au cours des réunions du 26 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2020, les responsables de la grande distribution ont fait part de nombreux déplacements collectifs de personnes adultes dans les divers commerces ouverts, pour procéder aux achats du foyer, sans nécessité justifiée par l'aide à une personne âgée ou en situation de handicap.

**Considérant** que les forces de l'ordre ont également pu constater, lors des services aux abords des commerces, et sur les parkings, de la présence importante de familles ou de groupes avec plusieurs adultes sans nécessité apparente.

**Considérant** que cette fréquentation collective importante est de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire en tant qu'elle crée des occasions de rassemblement à l'intérieur de ces établissements et qu'elle est également de nature à augmenter le risque de propagation du virus CODIV 19.

**Considérant** la limitation de tout rassemblement à 100 personnes présentes dans un même lieu au même moment, posée par l'article 7 du décret du 23 mars susvisé.

**Considérant** les déclarations publiques de plusieurs professionnels de santé en Corse s'exprimant de façon croissante pour dénoncer cette pratique récréative de l'acte d'achat de première nécessité.

**Considérant** d'autre part, qu'il est observé également une augmentation de la durée de présence dans les magasins en particulier les grandes surfaces, bien au-delà des nécessités de l'acte d'achat. Que cette présence non nécessaire emporte les mêmes conséquences et les mêmes risques pour la propagation du virus que la pratique collective de l'acte d'achat.

**Considérant** la situation exceptionnelle dans laquelle est placée la Corse en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

**Considérant** qu'il convient donc de compléter les mesures prises au plan national en matière de limitation des déplacements par une mesure complémentaire et proportionnée de restriction du nombre d'adultes autorisés à faire des achats de première nécessité par foyer à un adulte, sauf lorsqu'un second adulte peut justifier d'une aide à une personne âgée ou en situation de handicap.

**Considérant** qu'il convient de même de limiter la durée de présence dans un commerce au temps nécessaire pour effectuer l'acte d'achat pour une famille. Que le temps moyen constaté par les professionnels de la grande distribution au plan local est de quarante minutes. Qu'un délai d'une heure pour effectuer ses achats dans un commerce constitue donc une limite proportionnée.

*Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Jusqu'au 15 avril 2020, dans les communes de la Haute-Corse, les déplacements liés aux achats de première nécessité permis par le 2° du I de l'article 3 du décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 sont strictement limités à une personne adulte par foyer, sauf dans le cas où cette personne est une personne dont l'âge, l'état de santé ou la situation de handicap nécessitent le concours d'un second adulte pour l'aider à faire ses courses.

**Article 2** - Jusqu'au 15 avril 2020, dans les communes de la Haute-Corse, la durée de présence totale dans un commerce et ses abords, parkings et entrées, est strictement limitée à une heure.

**Article 3** - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier qu'elles participent aux courses de solidarité organisées pour accomplir un service bénévole ou payant à l'égard de personnes vulnérables restant à domicile.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le préfet,

